

de ce qui sera dû à l'apanagiste sur l'année courante, d'après les dispositions de l'article 5.

8. Les biens et objets non affermés, ou qui l'auraient été depuis six mois, seront régis et administrés comme les biens nationaux retirés des mains des ecclésiastiques.

9. Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux, s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

10. Les acquisitions faites par les apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance à titre de retrait, des domaines tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagements, et seront à ce titre perpétuellement rachetables.

DÉCRET portant suppression de diverses Dépenses des Monnaies.

Du 13 Août = 10 Septembre 1790.

ART. 1.^{er} Les places de contrôleur général de la monnaie, celles des deux inspecteurs généraux, sont supprimées.

Le traitement du contrôleur général et des deux inspecteurs généraux, renvoyé au comité des pensions.

2. Le traitement viager du sieur *Antoine*, architecte de la monnaie, est réduit à trois mille livres et son logement.

La place d'inspecteur des bâtimens de la monnaie est supprimée.

3. Il sera payé douze cents livres au suisse, à chacun des deux portiers quatre cents livres, et pour le balayage des cours et des rues, quatre cents livres.

4. Les menues dépenses de la monnaie sont supprimées.

5. La dépense de la comptabilité sera supprimée, à compter du 1.^{er} janvier 1791.

DÉCRET concernant l'Insubordination des Sous-officiers et Soldats du Régiment de Poitou.

Du 14 = 7 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, IMPROUVE la conduite insubordonnée des sous-officiers et soldats du régiment de Poitou, infanterie, ainsi que les violences dont ils se sont rendus coupables contre le sieur *de Bévy*, leur lieutenant-colonel; DÉCRÈTE que si le sieur *de Bévy* n'est pas déjà en pleine liberté, il y sera mis immédiatement; que les huit billets qu'il a été forcé de signer, jusqu'à la concurrence de quarante mille livres, sont nuls, incapables de l'obliger et de produire aucune action contre lui; que ceux qui les ont reçus seront tenus de les rendre, ou de déclarer les dispositions qu'ils en ont faites, et, dans ce cas, d'en représenter la valeur, le tout dans vingt-quatre heures et sous peine de prison; sauf les réclamations légitimes qui pourront être faites légalement, soit au lieutenant-colonel, soit à tous autres officiers du régiment, en exécution de l'article 3 du décret du 6 de ce mois.